

Commune de Mauriac (Cantal)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-trois, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du vingt-trois juin, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 23 juin 2023

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Présents :

Edwige ZANCHI
Cyrille ROLLIN
Raymonde THESSANDIER
Jean Jacques VAISSIER
Béatrice CARTAYRADE
Olivier PRAT
Georges ALBESSARD
Elisabeth BALADUC
Geneviève RONGERE
Jacques SERRAT
Gille FRUTIERE
Sabine RIVET
Sylvie FENIES
Bruno DUFAYET
Guillaume POINAT
Audrey LAFARGE
Andrée BROUSSE
Mireille LEOTY
Gérard VIOLLE
Stéphanie SERIEIX

Etaient représentés :

Maryse BONNET ayant donné pouvoir à Raymonde THESSANDIER
Jacqueline BORNE ayant donné pouvoir à Cyrille ROLLIN,
Michel PAPON ayant donné pouvoir à Jacques SERRAT,
Géraud MAZE ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,
Julien CHAMBON ayant donné pouvoir à Olivier PRAT,
Claudine HEBRARD ayant donné pouvoir à Béatrice CARTAYRADE,
Alain DELASSAT ayant donné pouvoir à Gérard VIOLLE.

Etait excusé :

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Audrey LAFARGE

2023-06-30 / 10

Consultation des électeurs de la section de Saint Thomas : poursuite du projet

Madame le Maire expose que Monsieur Jean-Claude PARSOT est propriétaire à Mauriac d'un ensemble bâti situé dans le village de Saint Thomas, cadastré section E n° 270 et n° 272, comprenant une maison d'habitation ainsi qu'un bâtiment agricole.

Considérant que Monsieur PARSOT a sollicité l'acquisition d'un bien sectionnaire cadastré section E n° 271 d'une superficie de 225 m², situé entre ses deux parcelles et propriété de la section de Saint Thomas.

Considérant qu'à la suite des élections organisées le 4 avril 2023 il n'a été obtenu que l'accord d'une majorité des votants et non des inscrits.

Considérant que le dépouillement des votes fait ressortir l'accord de 100 % des votes exprimés.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2411-1 à L 2411-19 et L 2412-1 à L 2412-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de France Domaine en date du 24 novembre 2020,

Vu la délibération n°2022-12-9/6 en date du 9 décembre 2022,

Vu le procès-verbal de dépouillement des votes lors de la consultation du 4 avril 2023,

Ayant Ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vote	Pour	Abstention	Contre
	27	0	0

DECIDE de poursuivre la procédure de cession d'un bien sectionnaire sis à Saint Thomas, (parcelle cadastré section E n° 271 d'une superficie de 225 m²) du fait qu'à l'occasion de la consultation, faute d'avoir obtenu un accord de la majorité simple des inscrits (soit 24 voix), 100 % des électeurs qui se sont exprimés (soit 17 sur 46 inscrits) ont donné un avis favorable.

CHARGE Madame le Maire de poursuivre la procédure.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

A Mauriac, le 30 juin 2023

Le Maire,

Edwige ZANCHI

La Secrétaire de séance,

Audrey LAFARGE



Date de publication sur le site internet www.mauriac.fr :

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 17/07/2023

ID : 015-211501200-20230630-DELB20230630_10-DE

Berger
Levrault

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois, à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier adressé 6, Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1